



**Règlement intérieur de la Commande publique
Du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte**

TITRE I : PREAMBULE

Article 1 :

Le code des marchés publics du 1^{er} Août 2006, modifié par les décrets n° 2008-1355 « de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics et n° 2008-1356 « relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics » du 19 Décembre 2008 instaure les marchés à procédure adaptée pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 193 000 € H.T. et pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 4 845 000 € H.T.

Dans un souci de transparence et d'efficacité le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte a décidé de se doter d'un règlement intérieur de la Commande publique pour ce type de marchés.

En tout état de cause, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra, s'il le juge utile recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code. En cas contraire, il devra respecter les dispositions du présent règlement

TITRE II : CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes responsables des marchés du Syndicat Mixte **pour tous les marchés et accords cadres de fournitures, de services** dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 € HT et inférieur à 193 000 € H.T, **et de travaux** dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 € H.T. et inférieur à 4 845 000 € H.T. chaque fois qu'il a été décidé de ne pas recourir à une procédure formalisée dans le code.

L'ensemble des agents de la Collectivité et personnes responsables des marchés devront veiller à respecter les principes énoncés dans l'article 1 du code des marchés publics ainsi que l'ensemble des règles imposées conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

TITRE III : PUBLICITE

Article 3 :

Pour les marchés énoncés dans l'article 2, il sera fait publicité conformément aux dispositions de l'article 40 du code des marchés publics dans les conditions suivantes :

- De 4 000 € à 20 000 € H.T il est fait publicité par la mise en concurrence des entreprises, sur la base de trois devis.
- De 20 000 € à 90 000 € H.T, il est fait publicité par une annonce publiée dans la presse écrite locale, régionale ou nationale au moins quinze jours avant la date de remise des offres. Par presse écrite, il convient d'entendre l'ensemble de la presse généraliste ou spécialisée de parution régulière et d'une diffusion significative et disposant ou non d'une habilitation préfectorale pour la publication des annonces légales.
Cette publicité pourra être complétée par une annonce publiée par voie d'affichage ou sur Internet.

- De 90 000 € H.T. à 193 000 € H.T. pour les fournitures et les services, il est fait publicité dans les conditions prévues par l'article 40-III du code des marchés publics.
- De 90 000 € H.T. à 4 845 000 € H.T. pour les travaux, il est fait publicité dans les conditions prévues par l'article 40 IV du code des marchés publics.

Article 4 :

Dès lors qu'une publication par voie de presse, d'affichage ou Internet est réalisée, elle doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- Nom de l'acheteur public
- Forme et objet du marché
- Critères d'attribution
- Procédure suivie
- Modalité de retrait du dossier de consultation
- Date limite de dépôt des candidatures et des offres

Article 5 :

La réalisation d'une publicité par voie de presse, d'affichage ou d'Internet n'interdit pas à la personne publique de contacter des entreprises du secteur pour les informer de l'existence du marché à condition de pratiquer cette information de manière large et postérieurement à la publication de l'annonce.

Article 6 :

Conformément au Code des Marchés Publics, en son article 28, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut décider qu'il n'y aura pas lieu à publicité et déroger à l'article 3 du Code des Marchés Publics si les circonstances le justifient.

Sans que cette liste ne soit limitative, ces circonstances peuvent résulter :

- De l'urgence ou de nécessité de service,
- Des hypothèses exceptionnelles, notamment celles mentionnées à l'article 35 du Code des Marchés Publics

TITRE IV : PROCEDURE

Article 7 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur détermine librement la procédure au vu de la spécificité du marché, résultant tant de l'organisation de l'offre concurrentielle que de la particularité de la demande et des besoins à satisfaire pour la personne publique.

Les procédures décrites aux articles 9 et suivants du règlement intérieur ne valent que lorsque le Représentant du Pouvoir Adjudicateur n'a pas décidé d'instaurer une procédure particulière pour le marché considéré.

Article 8 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur veille à la transparence de la procédure en informant les candidats sur la procédure suivie.

Article 9 :

En l'absence de mention précisant l'instauration d'une procédure spéciale, la procédure suivie est celle décrite dans le présent règlement.

Chapitre I : Des marchés supérieurs à 20 000 € H.T

Article 10 :

L'enveloppe comprenant les candidatures et les offres est ouverte par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur après expiration du délai de remise des candidatures et des offres initiales.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut demander une régularisation des candidatures qui pour des raisons formelles apparaîtraient non valides dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours.

Après le rejet des candidatures non valides ou ne présentant des capacités techniques ou financières jugées suffisantes, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procède à l'examen des offres initiales, il peut décider d'engager des négociations avec le ou les entreprises de son choix au vu des offres initiales proposées ou de transmettre le marché en l'état pour l'attribution.

Article 11 :

S'il y a lieu à négociation, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur invite à entamer les négociations avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté la ou les meilleures offres.

Les négociations doivent préserver l'égalité des candidats et la transparence de la procédure.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur met fin à la négociation sans préavis et demande aux entreprises sélectionnées de remettre leurs offres définitives dans un délai fixé par lui.

La communication de la fin de négociation et du délai de remise de l'offre définitive se fait par tout moyen, y compris par fax ou courrier électronique.

En cas de nécessité, il peut prolonger ce délai de remise des offres définitives à condition d'en informer les entreprises qui n'auraient pas encore répondu et d'en faire profiter indistinctement tous les candidats admis à négocier.

La remise d'une offre définitive ne libère pas l'entreprise de son offre initiale qui demeure valable jusqu'à l'écoulement du délai spécifié dans le CCAP.

Après la remise des offres définitives, l'attribution du marché peut se faire au vu des offres définitives et initiales des candidats invités à négocier.

Chapitre II : Des marchés d'un faible montant

Article 12 :

Les marchés d'un faible montant sont constitués par les marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est supérieur à 4 000 € HT sans excéder le montant de 20 000 € HT

Article 13:

Pour ces marchés, la procédure résulte de la mise en concurrence des entreprises, sur la base de trois devis.

Le marché sera attribué au vu des propositions, le cas échéant après négociation avec le ou les candidats ayant présenté les meilleures offres dans le délai imparti.

Article 14 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur veillera autant que possible à renouveler les mêmes destinataires pour les besoins de même nature.

TITRE V : DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Chapitre I : les organes d'attribution

Article 15 :

Les marchés de services, de fournitures et de travaux sont attribués dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés jusqu'à 20 000 € HT, le président attribue le marché.
- Pour les marchés supérieurs à 20 000 € HT et jusqu'à 90 000 € HT, le Président attribue le marché après avis favorable du bureau.
- Pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT et jusqu'à 193 000 € H.T et pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000 € H.T. et jusqu'à 4 845 000 € H.T., le Président attribue le marché après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres

Chapitre II : La Commission d'Appel d'Offres intervenant dans les marchés à procédure adaptée

Article 16 :

La Commission d'Appel d'Offres est celle décrite à l'article 22 du Code des Marchés Publics

Article 17 :

La commission d'Appel d'offres est convoquée par tout moyen, y compris par fax ou courrier électronique dans un délai minimum de trois jours francs.

Elle est soumise aux mêmes dispositions du Code des Marchés Publics que lors de sa réunion à la suite d'un appel d'offres sauf disposition contraire du présent règlement

Article 18 :

Le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent règlement